

REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA
Tanindrazana-Fahafahana-Fandrosoana

MINISTERE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

DECRET n° 99-227

**Définissant les procédures et mesures à appliquer par
l'Office Malagasy d'Etudes et de Régulation des Télécommunications (OMERT)
pour la réglementation du secteur des télécommunications dans le cadre de la Loi n° 96-034**

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 96-034 du 27 janvier 1997 portant réforme institutionnelle du secteur des télécommunications;

Vu le décret n° 98-522 du 23 juillet 1998 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu le décret n° 98-530 du 31 juillet 1998 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret n° 97-1155 du 19 septembre 1997 portant réglementation des réseaux et services des télécommunications dans le cadre de la Loi n° 96-034;

Vu le décret n° 98-658 du 26 août 1998 relatif à l'interconnexion dans le secteur de télécommunication;

Vu le décret n° 99-191 du 10 mars 1999 portant modalités de mise en œuvre et de financement de l'accès aux services de télécommunication;

Vu le décret n° 99-143 du 24 février 1999 portant modalités d'encadrement des tarifs des services de télécommunication;

Sur proposition du Ministre des Postes et Télécommunications,

En Conseil du Gouvernement,

DECRETE

TITRE PREMIER - DEFINITIONS - OBJET ET DOMAINE D'APPLICATION

CHAPITRE PREMIER - DEFINITIONS

Article 1

Sauf lorsqu'il en est explicitement disposé autrement dans le présent décret, les définitions figurant à l'article 1 de la Loi n° 96-034 sont applicables pour l'interprétation du présent décret.

Les termes figurant ci-dessous ont, lorsqu'ils commencent par une majuscule, la signification ci-après. A défaut, s'ils ne sont définis ni dans la loi, ni dans le présent décret, ils ont le sens qui leur est attribué par l'Union Internationale des Télécommunications (UIT).

Affilié : une personne physique ou morale qui est la propriété ou est soumise au contrôle, directement ou indirectement, d'une autre personne physique ou morale ou bien qui est propriétaire de ou contrôle habituellement, directement ou indirectement, une autre personne physique ou morale. Dans le cadre du présent décret, une Affiliation suppose qu'une personne physique ou morale détient, directement ou indirectement, plus de 25% du capital ou bien un pouvoir de contrôle, quel que soit son niveau de participation au capital.

Changement de Contrôle : Le transfert ou la cession, sous quelque forme que ce soit, (1) d'un nombre d'actions donnant au bénéficiaire cinquante pour cent (50%) ou plus du capital social ou des droits de vote d'une personne morale ou (2) toute modification de la structure organisationnelle permettant au cessionnaire, sans disposer de la majorité du capital ou des droits de vote, de disposer de pouvoirs suffisants pour influencer les décisions de la société.

Journal Officiel : Journal Officiel de la République de Madagascar.

Jours civils: Tous les jours de l'année.

OMERT: Office Malagasy d'Etudes et de Régulation des Télécommunications.

Opérateur Dominant : Un titulaire de licence qui contrôle plus de 25% du marché ou des infrastructures pouvant occasionner une Position de blocage.

Opérateur Non-Dominant: Un titulaire de licence ou un prestataire de service qui n'est pas «Dominant ».

Position de blocage ou "bottleneck": La possibilité pour un opérateur ou un propriétaire de réseau contrôlant le marché de bloquer la concurrence grâce à son contrôle des infrastructures permettant l'accès vers (ou en provenance de) une zone géographique donnée.

Prix plafonds : désignent les limites maximum qui peuvent être imposées au prix de revient moyen pour les clients de certains Paniers de services.

Réseau Téléphonique Public Commuté (RTPC) : Un réseau, de quelque technologie que ce soit, utilisé ou établi pour la transmission ou la réception par le public en général, de manière non discriminatoire, de signaux de télécommunication pour les communications vocales, de données ou d'images, ledit réseau comporte des dispositifs de commutation afin d'aiguiller les communications vers les utilisateurs finaux ou vers d'autres réseaux.

Siège : L'emplacement des bureaux principaux de l'Office Malagasy d'Etude et de Régulation des Télécommunications (OMERT), 101- ANTANANARIVO, MADAGASCAR.

Tarif : Les prix, ainsi que les termes et conditions y afférents, du service fourni par le titulaire de licence ou le prestataire de service.

CHAPITRE 2 – OBJET ET DOMAINE D'APPLICATION

Article 2

L'objet du présent décret est de déterminer les procédures et mesures à appliquer pour la réglementation du service des télécommunications en application des objectifs et principes définis par la loi n° 96-034 portant Réforme Institutionnelle du Secteur des Télécommunications.

Article 3

Le présent décret s'applique à toute personne physique ou morale qui possède, contrôle, exploite ou gère des infrastructures de télécommunication ou fournit des services de télécommunication, ainsi qu'à ses filiales, Affiliés, agents et représentants. Il s'applique également:

- aux personnes physiques et morales dont les réseaux et les équipements sont connectés ou interconnectés avec tout Réseau Téléphonique Public Commuté de Madagascar ;
- aux utilisateurs d'un tel Réseau ;
- aux revendeurs et installateurs de terminaux ;
- aux exploitants de réseaux privés.

Article 4

Le Ministre chargé des Télécommunications et l'OMERT assurent chacun en ce qui les concerne, les responsabilités qui leur sont spécifiées par la loi n° 96-034.

TITRE II - OCTROI DE LICENCE ET D'AUTORISATION

CHAPITRE 3 - OCTROI DE LICENCE

Article 5

Nul ne peut installer et exploiter un réseau pour fournir des services de télécommunication s'il n'a pas obtenu une licence octroyée par l'OMERT suite à un appel d'offres. Le lancement de l'appel d'offres dépend de la taille et de la demande du marché. Les procédures d'octroi de licence relative à l'accès au service des télécommunications sont régies par le décret n° 99-191 du 10 Mars 1999 portant modalités de mise en œuvre et de financement de l'accès aux services de télécommunication.

Article 6

Conformément à l'article 11 de la loi n°96-034, un appel d'offres ou appel à candidatures peut être organisé soit à l'initiative de l'OMERT, soit à la demande d'un postulant pour une licence de propriétaire de réseau. L'OMERT évalue toutes les demandes de licence et donne une suite favorable à celles qui lui paraissent de nature à améliorer la qualité des services de télécommunication et l'accès aux services de télécommunication tout en tenant compte de la taille du marché.

Article 7

Les demandes de licence doivent respecter les règles suivantes:

- elles sont déposées au Siège de l'OMERT aux heures normales de travail et sont adressées à l'attention du Directeur Général ;
- elles sont dactylographiées en langue française ou malagasy ;
- elles sont réputées reçues le jour de leur remise au Siège de l'OMERT.
- le demandeur doit s'acquitter d'une redevance de dépôt simultanément à la remise de la demande.
- il dépose un original et trois (3) copies de sa demande ainsi que toutes ses annexes. Chaque demande est signée par son auteur ou par son représentant légal.

Article 8

Une demande de licence contient au moins:

- le nom et l'adresse de son auteur;
- le pays où il est enregistré ;
- le nom, l'adresse postale, le numéro de téléphone et le numéro de télécopie du responsable à contacter ;
- une présentation de l'expérience de l'auteur de la demande ;
- l'objet et la catégorie du service;
- l'emplacement des équipements et la zone de desserte;
- une description des installations précisant, sans que cette liste soit limitative, la technologie qui sera utilisée, le nombre de canaux à mettre en place, le nombre de lignes radio et/ou câblées;
- les fréquences radioélectriques souhaitées, s'il y a lieu;
- le coût du projet et les recettes estimées;
- un exposé résumant les avantages du projet pour le public;
- une description des services existant dans la zone de desserte du projet;
- une présentation des emplacements et des étapes de l'implantation des équipements;
- les mesures à prendre pour la préservation de l'environnement;
- une description des principes de facturation qui seront appliqués.

Article 9

L'OMERT peut exiger, autant que de besoin pour l'instruction d'une demande, des documents complémentaires ou des clarifications écrites signées. Les auteurs des demandes de licence ont l'obligation de communiquer à l'OMERT toutes les informations nécessaires pour lui permettre d'exercer ses fonctions et responsabilités. En particulier, ils doivent permettre, au besoin, l'accès à leurs locaux et à leurs installations.

Article 10

L'auteur d'une demande en cours d'instruction ne peut pas déposer une nouvelle demande, tant que cette instruction se poursuit.

Article 11

Tant que l'OMERT n'a pas pris de décision, l'auteur d'une demande peut faire part de son renoncement. L'OMERT abandonne l'instruction de telle demande sans exiger de compensation.

Article 12

Si l'auteur d'une demande ne parvient pas à apporter des réponses satisfaisantes aux requêtes de compléments d'informations de l'OMERT relatives à sa demande dans un délai de vingt (20) jours civils après la requête, l'OMERT rejette la demande.

Article 13

L'OMERT rejette toute demande:

- de nature à compromettre la sécurité nationale ou allant à l'encontre de l'intérêt du public ;
- dont l'auteur manque des compétences techniques et/ou des ressources financières nécessaires pour l'installation de réseaux et l'exploitation des services concernés ;
- dont l'auteur est en infraction avec la loi n° 96-034, le décret n° 97-1155, le présent décret ou tous autres textes légaux ou réglementaires en vigueur, relatifs aux télécommunications.

Article 14

La rédaction du dossier d'appel d'offres relative à l'octroi de licence est confiée à l'OMERT.

Toute soumission déposée dans le cadre d'un appel d'offres doit être conforme aux règles spécifiques décrites dans le dossier d'appel d'offres.

Les propositions de candidats doivent contenir une offre technique et une offre financière.

Article 15

Pour chaque appel d'offres, il est créé une commission d'évaluation dont les membres sont désignés parmi les cadres de l'OMERT par son Directeur Général qui la préside durant ses travaux.

L'évaluation des offres se fait en deux temps: offre technique et offre financière. Les critères d'évaluation sont définis pour chaque appel d'offres. Un procès-verbal est dressé après les travaux d'évaluation. Dans ce procès-verbal figurent les noms des soumissionnaires, les notes obtenues, le classement général, les remarques et observations éventuelles pour chaque critère d'évaluation.

Article 16

Sans être exhaustif, les points suivants sont à examiner pour chaque candidat:

- La situation morale et financière du candidat: L'objectif de ce point est de sélectionner l'opérateur valable, pour que l'exploitation du réseau ne soit pas faite par une personne susceptible de ne pouvoir honorer la réalisation des services demandés et attendus et de ne pouvoir réaliser les objectifs fixés pour le secteur, à savoir la libéralisation du secteur, le désenclavement des zones reculées et la fourniture de services de meilleure qualité.

Pour être recevable, l'offre technique doit contenir toutes les informations concernant le candidat, notamment son identité, ses statuts, sa situation financière et économique et son expérience en matière de télécommunication. Au vu de ces informations, l'OMERT peut faire une enquête de moralité.

- Les programmes proposés: L'examen des programmes proposés par le candidat doit être exécuté en fonction des critères fixés par l'OMERT, à savoir: la description du programme incluant le chronogramme d'implantation, le programme de raccordement et le mode de distribution de service.
- Les moyens à mettre en œuvre: Pour permettre à l'OMERT d'évaluer le programme, doivent être annexés à l'offre technique:
 - les investissements à réaliser par le candidat: installation technique, liste des matériels et équipements à utiliser, leur coût, origine, marque, type, mode de fonctionnement et technologie.
 - les matériels déjà disponibles au jour de la soumission, et ceux à acquérir.
 - la capacité d'adaptation des matériels compte tenu de l'évolution technologique.
 - les consommables à utiliser.
 - les ressources humaines: nombre, structure et formation.
 - l'organisation du service.
 - le calendrier d'exécution, en cas d'octroi de licence.

A ces informations s'ajoute le plan financier du projet.

- Le respect des textes législatifs et réglementaires régissant le secteur des télécommunications à Madagascar:

Dans son offre, le candidat doit s'engager à respecter les textes législatifs et réglementaires en vigueur, et qui régissent le secteur des télécommunications.

Article 17

Après l'évaluation des offres technique et financière, les candidats sont classés selon les notes obtenues. Au vu de ce classement, l'OMERT invite un à un ceux qui sont retenus pour entamer la phase de négociation. Les négociations portent essentiellement sur l'offre technique. Après les négociations avec tous les candidats présélectionnés, l'OMERT et le(s) candidat(s) retenu(s) procèdent à la signature des cahiers des charges. La licence prend effet dès sa signature.

Article 18

Les décisions d'octroi de licence sont publiées au Journal Officiel.

CHAPITRE 4 - OCTROI D'AUTORISATION POUR LES PRESTATAIRES DE SERVICES

Article 19

Tout opérateur désirant offrir des services de télécommunication doit déposer auprès de l'OMERT une déclaration de conformité suivant l'article 5 du Décret n° 97-1155. L'OMERT évalue toutes les demandes d'autorisation et donne une suite favorable à celles qui lui paraissent de nature à améliorer la qualité et l'accès aux services de télécommunication.

L'OMERT traite les demandes d'autorisation d'une façon similaire à celles relatives aux licences, en appliquant les dispositions des articles 7 à 12 et 18 du présent décret.

Article 20

Au plus tard quinze (15) jours après sa remise, toute demande peut être corrigée par dépôt au Siège de l'OMERT d'un original signé et de trois (3) copies de l'amendement.

CHAPITRE 5 - OCTROI D'AUTORISATION POUR LES FOURNISSEURS DE TERMINAUX ET DE SERVICES AUXILIAIRES

Article 21

Les fournisseurs d'équipements terminaux ou de services auxiliaires aux télécommunications doivent se conformer à l'article 6 du décret n° 97-1155. Par ailleurs, les installateurs et revendeurs en télécommunication sont aussi soumis à une autorisation préalable avant d'exercer leur profession. Cette exigence «d'admission» est imposée pour garantir une mesure de protection des consommateurs et assainir le secteur des télécommunications. L'OMERT centralise et traite toutes les demandes d'informations relatives aux admissions. Il tient à jour et met à la disposition du public la liste des installateurs et revendeurs autorisés.

Article 22

La politique d'admission se limite à garantir que les installateurs autorisés possèdent une compétence technique établie et un minimum de matériels de mesure. Les revendeurs autorisés doivent, en outre, avoir un stock permanent de pièces de rechange pour chaque modèle de matériels qu'ils commercialisent.

Article 23

Les opérateurs désireux d'être admis comme installateurs doivent préalablement déposer auprès de l'OMERT une demande d'admission avant d'acquérir, de remplir et de retourner auprès de cette entité le questionnaire sur les installateurs et/ou revendeurs.

Le questionnaire doit notamment comprendre:

- les renseignements sur la société;
- les renseignements techniques sur ses activités en matière de télécommunication;
- le chiffre d'affaires: global et la part relative aux activités des télécommunications.

Article 24

Les opérateurs désireux d'être admis comme revendeurs doivent préalablement faire tester à l'OMERT un modèle de chaque marque et type des matériels qu'ils veulent commercialiser avant de remplir et de retourner auprès de l'OMERT le type de questionnaire cité à l'article 23 ci-dessus, puis de déposer auprès de cette même entité une demande d'agrément suivant l'article 66 du présent décret. Ils doivent joindre avec leur demande:

- la facture d'acquisition des matériels ;
- la facture des frais de test;
- un rapport technique de test pour chaque marque et type de matériel;
- une notice technique pour chaque marque et type de matériel.

Article 25

Les fournisseurs d'équipements terminaux ou de services auxiliaires aux télécommunications non autorisés sont passibles de sanctions prévues à l'article 96 du présent décret.

Article 26

Tout installateur doit élaborer un modèle de contrat d'intervention et/ou d'entretien avec ses clients et le soumettre à l'OMERT pour approbation avant sa mise en application.

CHAPITRE 6 - OCTROI D'UNE AUTORISATION TECHNIQUE POUR L'EXPLOITATION D'UN RESEAU PRIVE

Article 27

L'exploitation d'un réseau privé est régie par les dispositions de l'article 7 du décret n° 97-1155 portant réglementation des réseaux et services des télécommunications.

Toute personne désirant exploiter un réseau privé doit déposer auprès de l'OMERT une demande incluant les informations citées dans l'article 7 alinéa 1 du décret n° 97-1155.

Article 28

L'OMERT veille à ce que le réseau objet de l'autorisation ne soit utilisé que dans un cadre uniquement privé. De ce fait, le réseau privé:

- ne doit pas être ouvert au public;
- ne peut être connecté ni avec un réseau ouvert au public, ni avec un autre réseau privé, sur le plan national et international;
- ne peut accéder à un correspondant situé en dehors du territoire national par ses propres infrastructures, mais uniquement par l'intermédiaire d'une liaison spécialisée offerte par un opérateur de réseau national.

TITRE III - CONDITIONS DE FOURNITURES DE SERVICES

CHAPITRE 7 - CONDITIONS GENERALES

Article 29

Conformément à l'article 3 de la loi n° 96-034, les opérateurs de services de télécommunication doivent être des sociétés de droit malagasy.

Article 30

Les licences et les autorisations ne sont pas transférables sur demande du titulaire sans l'accord préalable écrit de l'OMERT.

Article 31

Sauf s'il en est stipulé autrement dans l'autorisation ou dans le cahier des charges, un prestataire de service ou un titulaire de licence dispose de douze (12) mois à compter de la date de signature de son autorisation ou de sa licence pour acquérir, louer, mettre en place et démarrer la fourniture des services ou l'exploitation des installations autorisées. Si un prestataire de service ou un titulaire de licence ne respecte pas cette disposition, et sauf si une analyse de son cas particulier justifie une exception, l'OMERT annule l'autorisation ou la licence.

Article 32

Si un titulaire de licence désire étendre la zone de desserte pour un service existant et pose une telle demande auprès de l'OMERT, celui-ci traite la demande et donne son approbation après analyse des informations suivantes fournies par le titulaire:

- une description de ses équipements et des zones desservies avant et après le projet,
- le coût du projet,
- le calendrier de réalisation (date de début de la construction, date de mise en exploitation commerciale),
- les tarifs du service (s'ils ne sont pas soumis à régulation),
- et les prévisions de croissance de sa clientèle.

Si des fréquences radioélectriques sont nécessaires, la demande d'allocation pour les zones géographiques nouvelles est instruite et bénéficie d'un traitement prioritaire par rapport aux autres demandes. De plus, l'OMERT vérifie qu'il n'existe pas d'infraction par rapport aux dispositions de sa licence ou de son cahier des charges.

Article 33

Tout titulaire de licence ou prestataire de service peut demander à l'OMERT l'autorisation de fournir des services à caractère temporaire ou des services d'urgence. Les services temporaires ne peuvent être fournis que pour une période inférieure à trois (3) mois sans prorogation possible au-delà de cette limite. Des services d'urgence peuvent être fournis lorsque, en raison de circonstances imprévisibles et indépendantes de la volonté du titulaire de licence ou prestataire de service, l'OMERT considère qu'il existe un besoin urgent pour l'établissement de services de télécommunication.

Les demandes d'autorisation d'ouverture de services temporaires ou d'urgence sont adressées au Directeur Général de l'OMERT. Elles doivent justifier leur nécessité (notamment la nature de la situation d'urgence), et présenter la nature des installations prévues, la zone de la desserte et les bénéficiaires, les liaisons à établir, les dates approximatives de début et de fin de l'exploitation du service. Au besoin, une demande d'allocation des fréquences radioélectriques nécessaires est jointe.

Tout titulaire de licence ou prestataire de services peut demander par écrit la prorogation d'une autorisation de fourniture d'un service temporaire ou d'urgence. Sa demande doit contenir les informations citées au paragraphe 2 ci-dessus. La durée de la prorogation est spécifiée en jours civils.

L'OMERT peut décider à tout moment de mettre fin à la période de prorogation d'une autorisation de fourniture d'un service temporaire ou d'urgence. Sa décision est exécutoire dans un délai de dix (10) jours civils à compter de sa notification par écrit au prestataire de service.

Article 34

Si un titulaire de licence envisage la réalisation de plusieurs projets d'extension de ses installations existantes pour une durée de un (1) an, il peut déposer une demande unique à l'OMERT pour leur réalisation. Il précise les différentes dates prévues pour leur mise en exploitation commerciale pendant la période de un (1) an suivant le dépôt de la demande. L'OMERT notifie le titulaire de son avis, au plus tard, un (1) mois après la réception de la demande.

Article 35

Il est interdit aux titulaires de licences ou prestataires de service d'accepter un traitement privilégié, de quelque nature qu'il soit, de la part d'un opérateur étranger ou d'une administration étrangère.

Article 36

L'OMERT veille au respect des règles d'une concurrence saine et loyale sur l'ensemble du secteur des télécommunications. Tout contrat entre opérateurs lui est obligatoirement communiqué pour approbation. Il peut décider qu'y soient apportés des amendements. Cette décision doit être motivée et exécutée dans les 30 jours de sa réception.

CHAPITRE 8 - DIRIGEANTS ET ADMINISTRATEURS COMMUNS

Article 37

Nul ne peut exercer des fonctions de dirigeant ou d'administrateur de plus d'un opérateur titulaire de licence ou prestataire de services sans l'autorisation écrite de l'OMERT.

Une personne peut être simultanément dirigeant ou administrateur de plus d'un opérateur si plus de 50% du capital est la propriété, directe ou indirecte, de l'un des opérateurs ou de cette personne, et, si l'OMERT en donne l'autorisation.

L'OMERT refuse son autorisation s'il risque d'en résulter un comportement anticoncurrentiel de la part des opérateurs, ou une infraction aux devoirs des dirigeants d'entreprise.

Article 38

Toute personne désirant être dirigeant ou administrateur de plus d'un opérateur titulaire de licence ou prestataire de services doit demander l'autorisation préalable de l'OMERT.

Les demandes doivent contenir :

- a) le nom, l'adresse, le numéro de téléphone, de télécopie et la profession du demandeur;
- b) les noms des titulaires de licences ou prestataires de services pour lesquels le demandeur travaille, ou dans lequel il possède des intérêts financiers, ou au Conseil d'administration duquel il appartient ou souhaite appartenir;
- c) Une description de ses responsabilités;
- d) les motivations en faveur de l'attribution de l'autorisation.

Si sa demande est fondée sur le contrôle conjoint d'opérateurs, le demandeur doit fournir en outre :

- a) Le nom, l'adresse, les numéros de téléphone et de télécopie du titulaire de licence, prestataire de service ou individu qui est propriétaire de plus de 50% des actions de(s) autre(s) opérateurs ;
- b) Le nombre et les types des actions émises, les droits de vote attribués à chaque type d'action pour chaque opérateur;
- c) Pour chaque type d'actions, le nombre détenu directement ou indirectement par le demandeur dans chacun des autres opérateurs.

Article 39

Dès que cesse l'état de contrôle décrit à l'article 38 paragraphe 3 ci-dessus, toute personne agissant en tant que dirigeant ou administrateur commun de deux ou plusieurs opérateurs doit immédiatement mettre fin à cette responsabilité commune, sauf s'il en a demandé et obtenu préalablement l'autorisation de l'OMERT, conformément au paragraphe 1 du même article.

CHAPITRE 9 - REGLEMENTATION PARTICULIERE AUX OPERATEURS POUVANT CONTROLER LE MARCHE

Article 40

Si l'OMERT détermine qu'un titulaire de licence est dominant, il pourrait imposer des conditions afin de limiter le comportement anticoncurrentiel et/ou discriminatoire de cet opérateur.

Article 41

L'OMERT veille à ce que tout opérateur titulaire de licence respecte le principe de concurrence loyale et d'égalité de traitement des autres opérateurs. En particulier, tout opérateur pouvant contrôler le marché doit offrir des conditions équivalentes à tous les opérateurs, y compris ses filiales. Lorsqu'un opérateur bénéficie de conditions particulières, celles-ci doivent:

- être fondées sur des critères objectifs pouvant être justifiés de façon rationnelle ;
- être transparentes, c'est-à-dire clairement exposées et accessibles, et notamment faire l'objet d'une communication auprès de l'OMERT. Ce dernier consigne les éléments de cette communication dans un registre qui est tenu à la disposition du public pour consultation ;
- être applicables à tout opérateur remplissant les critères évoqués ci-dessus.

Article 42

Considérant le rôle particulièrement important que jouent les circuits loués dans l'économie du pays et dans le développement des services mobiles et autres, l'OMERT étudie de façon précise les conditions de fourniture de circuits loués proposées par tout opérateur de réseau fixe aux autres opérateurs. Si nécessaire, il exige la communication de ces conditions par tout opérateur de réseau fixe. Les conditions de fourniture sont analysées dans leur ensemble, à savoir les conditions techniques, le délai de fourniture, le tarif, la qualité de service, le nombre d'interruptions brèves et de longue durée, etc.

L'OMERT analyse l'impact de ces conditions sur le développement potentiel des services mobiles et autres. La méthode de calcul des tarifs est notamment analysée en fonction de la situation réelle de tout opérateur de réseau fixe. Lorsque cela est possible, c'est-à-dire dès que les infrastructures louées ne représentent qu'une part mineure de la capacité totale des infrastructures installées par tout opérateur de réseau fixe, l'OMERT recommande l'application d'une tarification au coût marginal.

Si l'OMERT juge que l'impact des conditions offertes est négatif, il est en droit de demander l'application de mesures correctives, telle que l'application des prix plafonds à tout opérateur de réseau fixe en application du décret n° 99-143 du 24 Février 1999 portant modalités d'encadrement des tarifs des services de télécommunication, dans le cas où les tarifs sont trop élevés.

Article 43

L'OMERT étudie aussi le marché des autres services que pourrait offrir tout opérateur de réseau fixe et qui favoriseraient le développement de services ouverts à la concurrence, notamment les services kiosques, les numéros verts, etc. Si le marché le justifie, il propose les contraintes réglementaires appropriées pour inciter l'opérateur à développer et offrir ce type de services.

CHAPITRE 10 - CHANGEMENT DE CONTROLE D'UN OPERATEUR

Article 44

Tout candidat à l'acquisition de contrôle d'un opérateur doit, conjointement avec ce dernier, présenter à l'OMERT pour approbation, les informations requises par l'article n° 8 du présent décret si l'opérateur est un titulaire de licence ou par l'article n° 5.1 du décret n° 97-1155 pour le cas de prestataires de services. L'OMERT doit donner son approbation dans un délai de 30 jours civils après la réception des informations. Ce candidat doit certifier qu'il n'a pas accepté et n'acceptera pas de traitement privilégié, de quelque droit que ce soit, directement ou indirectement, de la part d'un opérateur étranger ou d'une administration étrangère.

Article 45

En complément aux diverses obligations prévues au présent décret, les opérateurs internationaux opérant à Madagascar doivent notifier l'OMERT de tout changement intervenu dans la répartition de leur capital social. L'opérateur concerné fournit l'ensemble des informations prévues à l'article 8 du présent décret, y compris, sans que cette liste soit limitative, une description des actionnaires, toutes affiliations et/ou coopérations établies par le ou les actionnaire(s), dont les actions ont été cédées ainsi que la liste des pays où ils exercent leurs activités. En dehors des cas où il est nécessaire d'obtenir l'autorisation de l'OMERT, tel que prévu au présent décret, chaque opérateur international doit, en tout état de cause, notifier l'OMERT de ces changements au plus tard trente (30) jours après la réalisation de l'opération de cession.

Article 46

Chaque opérateur international doit notifier l'OMERT de toute affiliation à laquelle il procède et de tout accord de coopération, quel qu'en soit la forme, qu'il conclut avec d'autres opérateurs. Les informations visées à l'article 8 du présent décret, doivent être fournies au plus tard trente (30) jours après la réalisation de l'affiliation ou la conclusion de l'accord.

Article 47

Si l'un quelconque des membres de cette affiliation ou de cette coopération avec l'opérateur se trouve détenir une position dominante ou un monopole de droit ou de fait dans le pays avec lequel l'opérateur international a été autorisé par l'OMERT pour établir des communications internationales, ledit opérateur international doit procéder à la notification visée ci-dessus dans un délai de quinze (15) jours civils à compter de la réalisation de l'affiliation ou de la conclusion de l'accord. Pour éviter un comportement anticoncurrentiel, l'OMERT a la faculté de recueillir tout renseignement qu'il estime nécessaire sur cette affiliation ou coopération et peut ne pas l'autoriser.

Article 48

L'OMERT se réserve le droit de ne pas autoriser toute affiliation, fusion ou autre forme de coopération entre un opérateur malagasy et des tiers tant au plan national qu'international, ou d'imposer des modifications, s'il l'estime nécessaire au regard de la protection de l'intérêt général. Dans ce cas, l'OMERT publie sa décision en y précisant les raisons d'intérêt général qu'il entend faire valoir.

CHAPITRE 11 - TARIFS APPLIQUES PAR LES OPERATEURS

Article 49

Un titulaire de licence ou un prestataire de services de télécommunication ne peut démarrer son service avant que son Tarif n'ait été déposé auprès de l'OMERT. Le Tarif doit clairement définir les bases de calcul du montant facturé aux clients ainsi que les termes et les conditions de fourniture du service. Les amendements au Tarif sont déposés auprès de l'OMERT préalablement à leur application par le titulaire de licence ou le prestataire de services.

Article 50

L'OMERT veille à l'application du décret n° 99-143 du 24 Février 1999 portant modalités d'encadrement des tarifs des services de télécommunication.

CHAPITRE 12 - INTERRUPTION DE SERVICE

Article 51

Tout titulaire de licence ou prestataire de service autorisé à fournir des services nationaux et internationaux, qui envisage d'interrompre, de réduire ou de dégrader un service destiné à une catégorie de clientèle ou à une partie de cette catégorie, doit en demander l'autorisation à l'OMERT au moins 90 jours civils avant le début de l'opération. Sa demande doit être dactylographiée en langue française ou malagasy et doit inclure :

- la date effective de l'interruption, de la réduction, de la suspension ou de la dégradation du service ;
- le nom, l'adresse postale, les numéros de téléphone et de télécopie de l'opérateur, ainsi que ceux de son représentant autorisé à traiter toutes les demandes d'information concernant la demande ;
- une description du service concerné avec le motif d'interruption;
- une présentation du service qui remplacera ou se substituera au service dégradé ou interrompu ;

- le nombre de clients individuels et d'entreprises affectés ;
- les conséquences sur les tarifs du service ;
- les efforts qui seront faits pour réparer ou remplacer le service et la date prévue pour son redémarrage.

Article 52

En cas de cataclysme naturel, sur demande du titulaire, l'OMERT peut autoriser pour l'interruption, la réduction, la mise hors service ou la dégradation d'un service. Toutefois, une déclaration doit être remise dès que possible, en tout état de cause dans un délai de quinze (15) jours civils à partir du moment où le service est affecté. Cette déclaration doit apporter les mêmes informations que définies à l'article précédent, ainsi que les éléments permettant de démontrer que la situation d'urgence n'est ni prévisible ni évitable.

Article 53

Le titulaire de licence ou prestataire de services, après avoir reçu l'autorisation de l'OMERT, informe immédiatement le public de l'interruption, de la réduction, de la mise hors service ou de la dégradation de son service par voie d'annonces écrites clairement apparentes dans des publications largement diffusées, dans la zone affectée par le changement. Si aucune publication n'est diffusée dans cette zone, il effectue cette annonce par affichage dans les lieux publics. Il affiche en outre une annonce de taille apparente dans le panneau d'affichage de ses représentations commerciales, s'il en a, dans toute la zone affectée. Les annonces publiées et affichées indiquent notamment :

- la date de la publication ou de l'affichage ;
- le nom, l'adresse postale et les numéros de téléphone et de télécopie du prestataire de service ;
- l'indication que l'interruption est autorisée par l'OMERT et la date de cette autorisation ;
- une description de la nature de l'interruption, réduction, suspension ou dégradation du service.

Article 54

Le titulaire de licence ou le prestataire de service doit fournir à l'OMERT toute information complémentaire qu'il estime nécessaire à l'instruction de sa demande d'interruption, de réduction, de suspension ou de dégradation d'un service. Si le titulaire de licence ou le prestataire de services ne répond pas à une demande de complément d'information dans un délai de trente (30) jours, sa demande est rejetée sans compensation.

CHAPITRE 13 - EVALUATION DE LA QUALITE DE SERVICE

Article 55

L'OMERT est chargé d'évaluer la qualité des services fournis par les opérateurs de réseau. La qualité de service fait l'objet de mesures objectives grâce aux données statistiques du réseau et de mesures subjectives, grâce à des enquêtes d'opinion. L'évaluation de la qualité de service se fait en distinguant différentes catégories de services (local, interurbain, international, liaisons louées, interconnexion, couverture,).

La qualité de service est appréciée dans toute sa globalité sur les critères suivants:

- les délais de raccordement;
- les délais de relève de dérangement;
- la disponibilité des services (interruption brèves et de longue durée) ;
- la numérisation du réseau;
- la qualité de la facturation (fiabilité, délai, lisibilité, etc.) ;
- le délai de traitement d'une réclamation.

A cet effet, l'OMERT collecte auprès de l'opérateur les informations et données statistiques pertinentes sur le réseau du titulaire de licence et procède à des enquêtes et sondages pour mesurer le degré de satisfaction des utilisateurs de ses services.

L'OMERT présente et discute éventuellement des résultats de ses investigations avec les propriétaires de licence afin d'analyser les origines d'un manque de qualité et d'envisager les actions correctives.

Article 56

L'OMERT vérifie le respect par les propriétaires de réseau des clauses de son cahier des charges ayant trait à la qualité de service rendu aux consommateurs. Il notifie aux propriétaires de réseau tout manquement constaté, recommande les actions correctives à exiger et applique les éventuelles sanctions.

Article 57

De manière plus générale, l'OMERT recueille l'avis des utilisateurs sur la qualité de tous les services de télécommunication offerts à Madagascar. Pour ce faire, il s'appuie sur :

- les plaintes qu'il peut recevoir provenant des utilisateurs;
- d'éventuels audits ou enquêtes spécifiques qu'il peut déclencher de façon ad hoc au vu des plaintes reçues;
- des réunions organisées par lui-même ou par les associations des consommateurs et auxquelles sont conviés tous les utilisateurs d'un même type de service afin de recueillir leurs avis et leurs suggestions,
- la comparaison des données nationales sur le secteur avec les données internationales issues des organismes de régulation avec lesquels l'OMERT a établi des relations de coopération.

CHAPITRE 14 - ETAT D'URGENCE ET CONFIDENTIALITE

Article 58

En cas d'état d'urgence ou de crise, l'OMERT veille au respect des dispositions de l'article 8.2 de la Loi n° 96-034.

Article 59

Conformément à l'article 6 de la Loi n° 96-034, le personnel de tous les opérateurs est tenu au secret professionnel. Etant donné l'importance de cette obligation, pour l'image des télécommunications du pays, les opérateurs sont tenus d'informer l'OMERT de tout incident en la matière.

TITRE IV - NORMALISATION ET AGREMENT

CHAPITRE 15 - NORMALISATION

Article 60

Pour mettre en application la politique de normalisation du secteur des télécommunications, l'OMERT respecte trois principes :

- respect des accords internationaux ;
- réalisme face à l'internationalisation des télécommunications et aux coûts d'établissement des normes ;
- recours à la normalisation limitée au minimum nécessaire pour assurer l'interconnexion des équipements et l'interopérabilité des services, en entravant le moins possible l'offre de nouveaux services.

Article 61

Conformément à l'article 4.8 du décret n° 97-1155, l'OMERT favorise la concertation entre les opérateurs afin de permettre un choix des normes d'interconnexion mutuellement acceptées. Il admet les accords techniques amiables entre opérateurs après avoir vérifié qu'ils ne lèsent pas les utilisateurs, qu'ils ne freinent pas le développement des services ou qu'ils n'ont pas pour conséquence d'entraver les offres concurrentes, actuelles ou futures.

Article 62

L'OMERT doit être informé par les propriétaires de réseaux concernés, de chaque incident où, via l'interconnexion entre Opérateurs, un opérateur en perturbe un autre. Donc, aussi bien le perturbateur que les perturbés doivent informer l'OMERT des dommages encourus. Cette mesure permet de juger des moyens mis à la disposition de l'interconnexion, donc, de la qualité de service offert aux utilisateurs en général.

Article 63

Afin de définir les normes qui sont imposées aux propriétaires de réseaux de Télécommunication sur le territoire de Madagascar, l'OMERT assure une veille technico-économique de l'ensemble des normes en développement sur tous les continents. Si nécessaire, l'OMERT s'associe aux travaux de normalisation qui lui semble les plus pertinents pour l'environnement malgache. L'OMERT est le correspondant de l'UIT pour tout ce qui concerne la normalisation des télécommunications.

Article 64

La liste des normes faisant l'objet d'une reconnaissance par l'OMERT est tenue à jour et peut être fournie sur simple demande écrite.

L'OMERT choisit parmi les normes existantes ou en développement, celles qui s'appliquent aux opérateurs présents à Madagascar. Elles peuvent faire l'objet d'une consultation des opérateurs.

Article 65

L'OMERT gère le plan de numérotation et attribue les séries de numéros d'abonnés aux opérateurs titulaires de licence, conformément à l'article 4.4 du décret n° 97-1155.

CHAPITRE 16 - AGREMENT

Article 66

L'agrément des terminaux destinés à être connectés aux différents réseaux de télécommunication de Madagascar est du ressort exclusif de l'OMERT. A ce titre, l'OMERT centralise, organise et traite toutes les demandes d'information relative aux agréments.

Les terminaux doivent faire l'objet d'une demande d'agrément auprès de l'OMERT. Cette demande inclut:

- le nom, l'adresse postale et le numéro de téléphone et de télécopie du demandeur ;
- la marque et le type du matériel à agréer ;
- une indication concernant le type d'agrément souhaité (individuel ou commercial) ;
- la facture d'achat du matériel, ou une pièce justifiant la provenance du matériel ;
- la facture des frais de test en vue de l'agrément.

En cas d'impossibilité de test d'un terminal en laboratoire et en vue de la délivrance de l'agrément, l'OMERT peut l'effectuer sur site, à la demande du fournisseur ou de l'exploitant.

L'OMERT peut aussi, s'il le juge nécessaire, publier à l'occasion de son rapport annuel ou à tout autre moment, des notices explicatives sur la politique d'agrément qu'il mène, ses objectifs et son intérêt pour les utilisateurs.

Article 67

La politique d'agrément se limite à garantir que les terminaux fonctionnent correctement avec le réseau auquel ils doivent se connecter dans de bonnes conditions de sécurité. Pour ce faire, l'agrément vérifie simplement que ces terminaux répondent à certaines "exigences essentielles". Ces exigences essentielles sont au nombre de cinq comme décrites à l'article 68 ci-après. Ce sont les conditions nécessaires et suffisantes pour qu'un terminal fonctionne dans de bonnes conditions de sécurité et correctement avec le réseau auquel il est connecté.

Les procédures de vérification de la conformité aux exigences essentielles sont consignées dans un manuel de test qui est librement communiqué sur simple demande contre le paiement de redevance.

Des frais de test, fixés par arrêté ministériel, sont exigibles pour la vérification de ces exigences essentielles.

Le but de l'agrément d'équipements terminaux est d'éviter les perturbations du réseau et des services, de protéger le personnel de l'opérateur titulaire du réseau et les utilisateurs, et d'assurer sur l'ensemble de la ligne la compatibilité et l'interopérabilité des appareils raccordés au réseau public des télécommunications.

Article 68

Les procédures d'agrément se limitent à vérifier que le terminal satisfait aux exigences essentielles décrites ci-après :

La sécurité électrique. Il s'agit de protéger l'utilisateur contre les risques de surcharges électriques dangereuses (foudre, court-circuit etc....) par une bonne conception du terminal. Pour les appareils reliés au secteur, il s'agit de protéger l'utilisateur contre tout risque d'électrocution et d'éviter l'envoi, par la ligne téléphonique, de tensions dangereuses pour les agents de l'exploitant de télécommunication.

La sécurité électromagnétique. Il s'agit d'éviter que le terminal n'engendre, soit par la ligne téléphonique, soit par voie hertzienne, des perturbations électromagnétiques pour le réseau de télécommunication ou les utilisateurs de radiocommunications ou de systèmes électroniques (compatibilité électromagnétique). Il s'agit également de vérifier que les terminaux de télécommunication sont immunisés contre les rayonnements électromagnétiques reçus par la ligne téléphonique et que ces rayonnements ne sont pas audibles au cours de la conversation, ne la perturbent pas ou ne sont pas réinjectés dans le réseau.

Le bon interfonctionnement avec le réseau. Les deux caractéristiques techniques que l'agrément vérifie sont :

- (1) la signalisation, c'est-à-dire que le terminal est capable de dialoguer dans des bonnes conditions avec les centraux téléphoniques

(2) l'interface, c'est-à-dire que le terminal est bien adapté au réseau auquel il est raccordé.

L'utilisation efficace du spectre de fréquences. Il s'agit de vérifier que les appareils utilisant une ou des fréquences hertziennes répondent bien aux normes qui leur sont imposées et ne brouillent pas d'autres utilisateurs du spectre de fréquences.

L'interopérabilité des terminaux entre eux. Dans le cas du service téléphonique, il s'agit de vérifier le fonctionnement correct du service une fois la commutation établie de bout en bout entre l'appelant et son correspondant.

Article 69

Les terminaux devant se conformer à une norme spécifique à Madagascar doivent avoir reçu l'agrément de l'OMERT avant de pouvoir être commercialisés.

Seuls les terminaux agréés à titre commercial peuvent être offerts sur le marché. Il est interdit de faire de la publicité pour un terminal sans mentionner la référence de l'agrément délivré par l'OMERT. Le distributeur ou le fabricant doit procéder au marquage de terminaux agréés qu'il met sur le marché, conformément aux directives de l'OMERT.

Il est à noter qu'un terminal importé directement par son propriétaire doit faire l'objet d'un agrément à titre individuel et ne peut être vendu. Il s'agit d'un terminal réservé uniquement au propre besoin de son propriétaire.

Article 70

Il est interdit de raccorder un terminal à un réseau lorsque :

- il n'est pas agréé ;
- il ne correspond plus à l'échantillon initialement agréé ;
- il ne répond plus aux spécifications techniques en vigueur ;
- les conditions auxquelles l'agrément a été délivré et qui concerne l'usage pour lequel le terminal a été agréé, ne sont pas respectées ;
- il est source de dérangements et occasionne des dégâts au réseau public des télécommunications.

Dans ce cas, l'agrément du terminal peut être retiré par l'OMERT.

Article 71

Afin de ne pas retarder l'introduction sur le marché de terminaux innovants et de limiter le prix des terminaux commercialisés, dans l'intérêt des consommateurs, l'OMERT utilise au maximum tous les travaux de normalisation déjà effectués à travers le monde.

Lorsque, exceptionnellement, l'environnement malgache impose des spécifications techniques particulières, l'OMERT établit et publie une norme spécifique. L'OMERT a la responsabilité d'en définir les procédures de tests et de la délivrance des agréments.

Article 72

L'OMERT détermine et reconnaît les différents agréments octroyés sur tous les continents et qui s'appliquent à l'environnement malgache.

En cas de reconnaissance d'une norme existante, les terminaux conformes à la norme et testés comme tels par un laboratoire reconnu, peuvent être immédiatement commercialisés à Madagascar sous réserve d'une déclaration de conformité préalable remplie par l'importateur, le fabricant ou le distributeur. Cette déclaration comprend :

- le nom du déclarant qui se porte garant de la déclaration et qui assume donc la responsabilité de la conformité des terminaux commercialisés ;
- un engagement de conformité à une des normes reconnues ;
- les références des agréments déjà obtenus et certifiant la conformité à ladite norme ;
- la description précise et sans équivoque de l'équipement couvert par la déclaration ;
- les références des laboratoires ayant effectués les tests requis pour les agréments déjà obtenus ;
- le paiement par l'importateur d'une taxe d'agrément forfaitaire couvrant les frais de dossier et des éventuelles vérifications ultérieures.

L'OMERT vérifie que la déclaration est complète et exacte. Il répond en accordant au déclarant un numéro d'agrément sous lequel ce dernier doit obligatoirement commercialiser tous les terminaux correspondants.

Article 73

Pour obtenir l'agrément, le fournisseur est tenu de mettre à la disposition de l'OMERT un exemplaire du terminal devant être agréé pour test. L'OMERT effectue l'ensemble des tests avec l'aide, si nécessaire, des techniciens du fournisseur. Un rapport contenant les résultats des tests sera fourni. Le fournisseur paie une somme forfaitaire à l'OMERT pour les frais de test.

Article 74

Afin de permettre une procédure d'agrément transparente, non discriminatoire et efficace, tous les propriétaires d'un réseau de télécommunication ont l'obligation de communiquer à l'OMERT leurs spécifications concernant les exigences essentielles relatives à la connexion à leur réseau, à savoir :

- les spécifications de signalisation entre les terminaux et le réseau ;
- les spécifications de l'interface-ligne.

Ces spécifications doivent être conformes aux normes éventuellement mentionnées dans les cahiers des charges des opérateurs.

TITRE V - RELATIONS DE L'OMERT AVEC LES OPERATEURS ET LES UTILISATEURS**CHAPITRE 17 - PROTECTION DES CONSOMMATEURS****Article 75**

L'OMERT, de par sa mission, veille à ce que les consommateurs des services de télécommunication bénéficient pleinement du développement du secteur de télécommunication. A ce titre, l'OMERT accomplit les tâches suivantes :

- protéger les intérêts des consommateurs dans leur utilisation des services de télécommunication;
- évaluer la qualité des services rendus aux consommateurs par les propriétaires de réseau et par les prestataires de services et contrôler la conformité de cette qualité de services aux obligations fixées par les cahiers des charges des opérateurs respectifs ;
- organiser des enquêtes pour évaluer les besoins des utilisateurs;
- informer les utilisateurs quant aux activités de l'OMERT, aux évolutions générales du secteur, aux nouveaux services offerts et à l'évolution des droits et obligations des consommateurs de services de télécommunication.

Article 76

L'OMERT publie des dépliants relatifs à chacun des types des services de télécommunication offerts à Madagascar et destinés à informer le public sur les conditions générales de leur fourniture.

Article 77

Pour tous les services offerts par un opérateur de réseau, l'OMERT veille à ce que l'opérateur informe de façon claire et évidente les utilisateurs quant aux conditions d'utilisation du service, notamment les conditions tarifaires et l'accès aux numéros d'assistance: police, pompiers, renseignements, réclamations.

Article 78

L'OMERT précise les obligations d'affichage imposées aux terminaux pour que les utilisateurs du service téléphonique fixe aient un accès facile et rapide aux numéros d'urgence. Ces obligations d'affichage font partie des procédures d'agrément imposées aux fournisseurs des terminaux.

Article 79

L'OMERT veille au respect des obligations d'information et d'affichage décrites dans les cahiers des charges des titulaires de licence.

Article 80

Les services de Publiphone doivent faire l'objet d'un affichage permettant aux utilisateurs de comprendre aisément les tarifs qui lui sont proposés et le fonctionnement de la cabine publique. L'OMERT précise ces obligations et veille à leur respect par les opérateurs de Publiphone.

Article 81

D'une manière générale, l'OMERT collabore avec les consommateurs et leurs associations et déclenche, quand il les juge appropriées, les réflexions sur les actions complémentaires qui seraient nécessaires pour assurer la protection du consommateur et le respect de l'ordre public dans le cadre de l'utilisation d'un service de télécommunication.

Article 82

L'OMERT inclut dans le champ de ses préoccupations actuelles ou futures, les besoins des utilisateurs qui sont en situation d'exclusion du fait d'un handicap (physique, âge, isolement, etc.). Il étudie leurs besoins spécifiques et recommande d'éventuelles mesures appropriées.

CHAPITRE 18 - EVALUATION DES BESOINS DES UTILISATEURS

Article 83

L'OMERT est chargé d'évaluer les besoins des utilisateurs dans le but de proposer au Ministre les évolutions du cadre réglementaire nécessaire au développement harmonieux du secteur des télécommunications, dans l'intérêt des consommateurs. Cette évaluation couvre autant les services existants que les nouveaux qui pourraient être demandés.

Article 84

Pour les services existants, l'OMERT évalue les besoins non satisfaits, concernant notamment:

- la qualité de service ;
- les tarifs ;
- et la couverture géographique.

Article 85

Pour les services nouveaux, l'OMERT procède aux travaux qu'il juge nécessaires pour apprécier la demande pour les services nouveaux qui nécessitent une action réglementaire. Ces travaux peuvent comprendre :

- des enquêtes spécifiques ;
- des consultations publiques sur un thème choisi ;
- des comparaisons internationales pertinentes.

CHAPITRE 19 - RAPPORT ANNUEL

Article 86

L'OMERT publie un rapport annuel au plus tard le 30 Juin de l'année qui suit. Il contient un résumé des activités de l'OMERT ainsi que des informations générales concernant le secteur et la réglementation au cours de l'année.

Article 87

L'OMERT exige la remise par chaque opérateur et ses Affiliés d'un rapport annuel. Ce rapport peut être consulté par le public. Il contient des informations relatives aux activités de l'opérateur au cours de l'année précédente et doit être déposé avant le 31 Mars de l'année qui suit. L'OMERT peut accorder de manière discrétionnaire une période de grâce qui ne peut dépasser dix (10) Jours civils si un titulaire de licence ou prestataire de services dépose auprès de l'OMERT avant le 31 Mars une déclaration écrite justifiant son incapacité à remettre le rapport dans les délais.

Ce rapport annuel présente :

- les revenus bruts d'exploitation;
- le nombre de communications pour chaque service et pour chacune des liaisons nationales et internationales;
- le nombre de minutes de communications nationales et internationales de trafic départ et arrivée par mois pour chaque service et chaque site desservi ;
- les charges;
- les impôts et taxes;
- les investissements et les amortissements;
- toute autre donnée jugée nécessaire par l'OMERT;
- une liste, par correspondant, des taxes de répartition pour le trafic international, pour chacune des destinations. La liste des taxes de répartition est traitée par l'OMERT comme confidentielle.

Article 88

Tout titulaire de licence ou prestataire de services soumis au régime de Prix Plafond doit déposer au plus tard le 31 Mars de chaque année un rapport contenant des informations spécifiques relatives à son réseau, au volume de trafics, au tarif, au développement du service et à sa disponibilité, afin de permettre une supervision de la qualité du service fourni à la clientèle. L'OMERT définit autant que de besoin la nature des informations à présenter.

CHAPITRE 20 - DELEGATION DE POUVOIR

Article 89

L'OMERT peut déléguer par écrit à une autre autorité administrative ou à une société de droit privé ses droits et obligations dans les domaines suivants:

- évaluations de nature technique devant être réalisées dans le cadre de ses pouvoirs de régulation;
- visites et inspections;
- et autres activités réclamant, de par leur nature, l'expertise spécifique de tiers.

Le produit du travail accompli dans le cadre de la délégation de pouvoir demeure la propriété exclusive de l'OMERT.

En outre, l'OMERT peut utiliser les services de consultants extérieurs quand il les juge nécessaires.

CHAPITRE 21 - REDEVANCES ET MODALITES DE PAIEMENT

Article 90

L'OMERT perçoit à son profit les redevances afférentes aux demandes de licence, aux demandes d'autorisation technique, aux demandes d'autorisation pour la fourniture de terminaux et de services auxiliaires et aux déclarations de conformité qui doivent être versées simultanément au dépôt du dossier. Ces redevances sont fixées par une Note du Directeur Général. Cette note est affichée dans tous les bureaux de l'OMERT.

Le montant des redevances est calculé sur la base du coût de traitement par l'OMERT des différents types de demandes. L'OMERT fixe périodiquement un barème des redevances qui sera appliqué de manière identique pour des demandes similaires.

Toutes les recettes provenant des activités de l'OMERT sont comptabilisées et affectées à la couverture de ses charges prévues par le décret n° 97-1077. Les règles générales suivantes s'appliquent au paiement des redevances :

- 1 Les redevances ne sont remboursables que dans les conditions suivantes:
 - a) une demande est inacceptable en raison d'une modification de la réglementation ou de la politique de l'OMERT ou du Ministère ;
 - b) un déposant a effectué un paiement supérieur au montant exigible. Dans ce cas, l'OMERT rembourse le trop perçu.
- 2 Si la redevance acquittée est insuffisante, la demande serait retournée au déposant. Le déposant doit présenter à nouveau sa demande accompagnée du versement de la redevance correcte ;
- 3 La date de référence pour le dépôt d'une demande est la date à laquelle le dossier complet est déposé et la redevance entièrement due. Les demandes incomplètes perdent leur rang dans l'ordre de traitement des dossiers.

Article 91

Les redevances doivent être payées à l'ordre de l'OMERT en Francs Malagasy sous forme de chèque, de mandat ou de virement bancaire. Les paiements en espèces ne sont, en aucun cas, acceptés. Les chèques émis par des tierces parties ou postdatés ou émis plus de six (6) mois avant la date de leur dépôt ne sont pas acceptés.

Toutes les redevances doivent être entièrement payées au dépôt d'une demande. Les paiements partiels ou par plusieurs moyens ne sont pas acceptés.

Article 92

L'OMERT remet aux déposants de demande un récépissé portant son timbre et mentionnant le montant de la redevance.

Article 93

Toutes les demandes reçues ainsi que les redevances correspondantes sont enregistrées à la Direction Générale de l'OMERT. Tous les éléments d'une demande doivent faire l'objet d'une transmission unique de toutes les pièces.

Article 94

L'OMERT peut augmenter ou réduire les redevances, autant que nécessaire, afin de les ajuster en fonction des augmentations ou réductions du coût de leur traitement, dues aux changements économiques, aux modifications des procédures, ou toute autre modification de la structure des coûts.

TITRE VI - SANCTIONS**Article 95**

L'OMERT décide des sanctions susceptibles d'être prononcées à l'encontre des titulaires de licence ou prestataires de service qui ne respectent pas les dispositions prévues par la loi n° 96-034, le présent décret, les autres textes réglementaires, les cahiers des charges, les autorisations ou les contrats approuvés par l'OMERT.

Article 96

Les différentes sanctions susceptibles d'être prononcées sont les suivantes:

FAITS PASSIBLES DE SANCTION	DIFFERENTES SANCTIONS
1 – non paiement de taxes, droits et redevances prévues par les textes législatifs et réglementaires en vigueur;	<ul style="list-style-type: none"> • amendes; • mise sous scellé; • saisie ; • révocation.
2 – utilisation du spectre radioélectrique sans autorisation;	<ul style="list-style-type: none"> • amendes; • mise sous scellé; • saisie.
3 – non respect des conditions d'utilisation du spectre radioélectrique ;	<ul style="list-style-type: none"> • amendes; • révocation
4 – fourniture sans autorisation de services de télécommunication;	<ul style="list-style-type: none"> • amendes; • mise sous scellé; • saisie.
5 – entrave faite par un opérateur à la fourniture de service de télécommunication par un autre;	<ul style="list-style-type: none"> • amendes; • suspension; • révocation
6 – refus ou obstruction à une procédure d'enquête ;	<ul style="list-style-type: none"> • amendes; • mise sous scellé; • suspension; • révocation de la licence ou de l'autorisation; • saisie du matériel ou de l'équipement.
7 – défaut de fournir une réponse aux demandes d'informations de l'OMERT;	<ul style="list-style-type: none"> • amendes;
8 – refus de régulariser des situations non conformes avec la loi ou la réglementation ;	<ul style="list-style-type: none"> • amendes – saisie ou révocation.
9 – non respect des clauses d'un cahier des charges ou d'un contrat d'interconnexion;	<ul style="list-style-type: none"> • amendes; • suspension; • révocation.
10 – défaut de remise du rapport annuel	<ul style="list-style-type: none"> • amendes • suspension

Les procédures d'application ainsi que le barème de sanctions sont fixés par un Arrêté Ministériel.

Article 97

Les amendes sont perçus au profit de l'OMERT et doivent être payés dans un délai de vingt (20) Jours civils à compter de leur notification.

TITRE VII - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 98

L'OMERT définit autant que de besoin les règlements supplémentaires relatifs à l'évolution des services et réseaux des télécommunications.

Article 99

Toutes dispositions réglementaires contraires au présent décret sont et demeurent abrogées.

Article 100

Le Vice-Premier Ministre chargé du Budget, et du Développement des Provinces Autonomes, le Ministre des Finances et de l'Economie, le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux, le Ministre des Postes et Télécommunications sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République.

Fait à Antananarivo, le 24 Mars 1999

LE PREMIER MINISTRE,
CHEF DU GOUVERNEMENT

Tantely ANDRIANARIVO

LE VICE-PREMIER MINISTRE CHARGE
DU BUDGET ET DU DEVELOPPEMENT
DES PROVINCES AUTONOMES

LE MINISTRE DES FINANCES
ET DE L'ECONOMIE

Pierrot Jocelyn RAJAONARIVELO

Tantely ANDRIANARIVO

LE MINISTRE DE LA JUSTICE
ET GARDE DES SCEAUX

LE MINISTRE DES POSTES
ET TELECOMMUNICATIONS

Anaclet IMBIKY

Ny Hasina ANDRIAMANJATO